

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1999-4401 en date du 27 septembre 1999 et après avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres du 3 août 1999, une consultation a été engagée en vue de la désignation d'un maître d'œuvre pour la conclusion d'un marché d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) dans le cadre de l'opération de requalification des espaces extérieurs du quartier de l'Ecoin sous la Combe à Vaulx en Velin.

Après parution d'un avis d'appel public à la concurrence, la commission, composée comme un jury réunie le 14 décembre 1999, a retenu deux bureaux d'études admis à remettre une offre d'honoraires.

Lors de sa réunion du 15 février 2000, la commission composée comme un jury a proposé, après analyse des offres, de retenir le bureau d'études INGEROP pour un montant s'élevant à 816 256,98 F TTC.

Une subvention de l'Etat sera sollicitée pour cette mission d'OPC dans le cadre du protocole d'accord du grand projet urbain de Vaulx en Velin ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-4401 en date du 27 septembre 1999 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres du 3 août 1999 ;

Vu les propositions de la commission composée comme un jury en date des 14 décembre 1999 et 15 février 2000 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Désigne le bureau d'études INGEROP pour l'attribution du marché, conformément à la proposition de la commission composée comme un jury.

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à :

- signer le marché d'ordonnancement, de pilotage et de coordination correspondant avec le bureau d'études INGEROP ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

- solliciter la subvention de l'Etat au taux maximum,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2002.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 231 510 - fonction 0824 - opération 0060.

4° - La recette attendue de l'Etat sera perçue sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 132 100 - fonction 824 - opération 0060.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,